

# PROTOCOLE D'ACCORD UES COMPASS GROUP FRANCE

## Portant sur les salaires et diverses mesures sociales pour l'année 2009 et début 2010

A la suite des réunions relatives à la négociation annuelle obligatoire prévue aux articles L.2242-8 et suivants du Code du Travail, il a été convenu ce qui suit entre la Direction et les Organisations Syndicales Représentatives Signataires pour l'année 2009 et début 2010.

Les dispositions figurant ci-après se substituent à toutes les dispositions précédentes ayant le même objet au sein des sociétés composant l'UES.

Les dispositions du présent accord ne peuvent également se cumuler à des mesures d'ordre légal ou conventionnel plus favorables entrant ultérieurement en application pour le même objet. Dans ce cas, les parties conviennent de se rencontrer pour décider de la nécessité d'aménager les clauses mises en cause par une mesure postérieure.

### 1. REMUNERATION

#### 1.1. Augmentation générale des salaires :

##### 1.1.1. *Employés*

Pour les personnels de statut employé des sociétés Compass Group France, Servirest, Evhrest et Médiance :

- Augmentation de l'ensemble des salaires de base mensuels de 1 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009.

##### 1.1.2. *Maîtrises*

Pour les personnels de statut maîtrise des sociétés Compass Group France, Servirest, Evhrest et Médiance:

- Augmentation de l'ensemble des salaires de base mensuels de 1 % à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009.

##### 1.1.3. *Cadres*

Pour les personnels de statut cadre des sociétés Compass Group France, Servirest, Evhrest et Médiance :

- Augmentation des salaires de base mensuels de 1 % au 1<sup>er</sup> janvier 2010.
- A titre exceptionnel, pour ce qui concerne les cadres en exploitation, l'augmentation de 1 % interviendra au 1<sup>er</sup> octobre 2009.
- Pour les cadres en forfait tout horaire (cadres ne bénéficiant pas de RTT), une enveloppe de 1 % des salaires de base est attribuée au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

## **1.2. Grille des salaires minima des personnels des sociétés Compass Group France, Servirest et Evhrest :**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, les salaires de base mensuels minima pour 151,67 heures seront les suivants :

Niveaux	Minima au 1 <sup>er</sup> Juillet 2009
1	1 348,00
2A	1 354,00
2B	1 371,50
3A	1 418,00
3B	1 472,00
4A	1 591,50
4B	1 653,00
5A	1 815,50
5B	2 577,00

## **1.3. Grille des salaires minima des personnels de la société Médiance :**

La grille des minima des personnels de la société Médiance sera revalorisée conformément à la grille applicable aux entreprises relevant de la Convention Collective de la Restauration Rapide.

## **2. AUGMENTATION ET PRESERVATION DU POUVOIR D'ACHAT**

Afin d'augmenter et de préserver le pouvoir d'achat de l'ensemble des personnels, quel que soit leur statut, la Direction et les Organisations Syndicales représentatives signataires ont convenu ce qui suit :

### **2.1. Mutuelle :**

#### *2.1.1. Employés et Maîtrises :*

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, les personnels hors Alsace/Moselle de statut Employé et Maîtrise des sociétés Compass Group France, Servirest, Evhrest et Médiance bénéficieront d'une réduction de 9,55 euros par mois sur leur cotisation mutuelle. Ces 9,55 euros seront pris en charge par l'employeur.

#### COTISATIONS à compter du 1er Janvier 2010

Statuts	Part Salariale					Part Patronale					Total				
	Option 0	Option 1	Option 2	Option 3	Option 4	Option 0	Option 1	Option 2	Option 3	Option 4	Option 0	Option 1	Option 2	Option 3	Option 4
REGIME GENERAL															
NON CADRE Isolé	0,00 €	2,45 €	10,80 €	13,71 €	18,73 €	30,05 €	30,05 €	30,05 €	30,05 €	30,05 €	30,05 €	32,50 €	40,85 €	43,76 €	48,78 €
NON CADRE Famille		32,56 €	48,73 €	57,46 €	72,97 €		30,05 €	30,05 €	30,05 €	30,05 €		62,61 €	78,78 €	87,51 €	103,02 €

#### *2.1.2. Disposition exceptionnelle :*

Pour les personnels de statut Employé et Maîtrise des sociétés Compass Group France, Servirest, Evhrest et Médiance, adhérant à l'option « 0 » au 31 mars 2009, à titre exceptionnel au mois de janvier 2010, une prime d'un montant brut de 147,00 € leur sera attribuée. Le montant de cette prime correspond au gain annuel net (9,55 € x 12) accordé aux adhérents des options 1, 2, 3 etc. (cf. article 2.1.1.).

## **2.2. Transfert de cotisations salariales vers cotisations patronales :**

### **2.2.1. Employés :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, pour les personnels de statut employé des sociétés Compass Group France, Servirest et Evhrest, la cotisation salariale de 0,02 % prévoyance/capital décès sera totalement prise en charge par l'employeur.

### **2.2.2. Maîtrises :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, pour les personnels de statut maîtrise des sociétés Compass Group France, Servirest et Evhrest, la cotisation salariale de 0,10% sur les tranches A et B pour la prévoyance capital décès, sera totalement prise en charge ainsi que la cotisation salariale de 0,13 % sur les tranches A et B pour la prévoyance invalidité.

### **2.2.3. Cadres :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, pour les personnels de statut cadre des sociétés Compass Group France, Servirest et Evhrest, diminution de 0,8 % sur les tranches A et B de la cotisation salariale pour la retraite par capitalisation , compensée par une augmentation de 0,8% de la cotisation patronale sur les tranches A et B.

## **2.3. Salariés à temps partiel de statut employé des sociétés Compass Group France, Servirest et Evhrest :**

Les parties signataires conviennent de porter une attention toute particulière aux salariés à temps partiel dont la durée hebdomadaire du temps de travail est inférieure à vingt heures :

- Les salariés qui justifient d'un complément de rémunération au titre d'un second emploi ou qui sont volontaires pour travailler moins de vingt heures voient leur situation inchangée. Dans ces deux cas, un document écrit devra être produit avant le 30 septembre 2009.
- Dans le cas inverse, les salariés à temps partiel verront leur durée du travail passer à vingt heures, et leur rémunération augmenter à due proportion.

Les parties réaffirment que toute embauche inférieure à l'horaire hebdomadaire minimal applicable dans l'entreprise sera impérativement justifiée par tout document probant attestant d'un autre emploi désigné , d'une raison familiale impérieuse ... etc , faisant apparaître la volonté claire et non équivoque du salarié . Les salariés qui souhaitent intégrer le Groupe avec un horaire hebdomadaire inférieur aux minima applicables dans l'entreprise devront donc le manifester par écrit .

## **3. AUGMENTATION DES COTISATIONS PREVOYANCE (Incapacité/Invalidité)**

Pour l'ensemble des salariés des sociétés Compass Group France, Servirest et Evhrest, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 et pour l'année 2010, l'augmentation des cotisations prévoyance (incapacité/invalidité/décès) sera supportée en totalité par l'entreprise.

#### **4. 13<sup>ème</sup> MOIS**

##### **4.1. Conditions de versement du 13<sup>ème</sup> mois pour les personnels de statut Employé, Maîtrise, Cadres des sociétés Compass Group France, Servirest et Evhrest :**

L'article 213 du protocole d'accord du 29 juin 2007 est modifié comme suit : afin de tenir compte des éventuelles augmentations intervenant en octobre , le versement du treizième mois sera assuré en une seule fois avec la fiche de paie du mois d'octobre . Toutefois, le montant du 13<sup>ème</sup> mois sera versé sous forme d'acompte en même temps que la paie de septembre et régularisé si nécessaire, sur la paie d'octobre.

##### **4.2. Dispositions exceptionnelles :**

Au mois de juillet 2009, afin de tenir compte de l'impact des augmentations intervenues en octobre 2008, sur les trois derniers mois de l'année, une prime différentielle sera versée aux salariés de statut Employé et Maîtrise des sociétés Compass Group France, Servirest et Evhrest.

#### **5. PRIME D'INTERMITTENCE pour le personnel de statut employé des sociétés Compass Group France , Servirest et Evhrest.**

A compter de juin 2009, la prime d'intermittence est portée à 4% du salaire annuel de base perçu pendant la période d'activité scolaire. La prime d'intermittence est versée sous les deux conditions suivantes :

- avoir été présent depuis le début de l'année scolaire en cours au moment du versement de la prime,
- être présent au moment du versement de la prime.

Un premier versement est effectué sur le bulletin de salaire de juin tenant compte du gain salarial acquis au 31 mai depuis le début de la période. Un complément de prime est versé sur le bulletin de salaire de juillet tenant compte de la rémunération de base acquise entre le 1<sup>er</sup> juin et la fin de la période scolaire.

#### **6. PRIME D'ANCIENNETE**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, les salariés de statut employé et maîtrise des sociétés Compass Group France, Servirest et Evhrest rémunérés selon un salaire fixe, bénéficient d'une prime d'ancienneté versée au prorata du temps de présence, selon les conditions suivantes :

Ancienneté dans l'entreprise ou de reprise :

- 5 ans      1 % du salaire de base
- 10 ans     2 % du salaire de base
- 15 ans     3 % du salaire de base
- 20 ans     4 % du salaire de base
- 25 ans     5 % du salaire de base

La prime d'ancienneté est attribuée au premier jour du mois au cours duquel le salarié remplit la condition d'ancienneté fixée pour commencer à bénéficier de cette prime ou pour bénéficier d'un taux plus élevé.

## **7. PRIME JOURS FERIES**

Pour les personnels de statut employé et maîtrise des sociétés Compass Group France, Servirest et Evhrest, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009, les heures de travail effectives réalisées un jour férié, seront majorées de 50 %.

Si un jour férié coïncide avec un dimanche, cette majoration de 50 % devra s'appliquer.

## **8. COMPLEMENT MALADIE OU ACCIDENT DU TRAVAIL CADRES**

En cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ou accident intervenant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, le Cadre justifiant d'un an d'ancienneté aura droit, pendant une durée de 240 jours, au versement d'une indemnité correspondant à la différence entre le salaire qu'il aurait perçu s'il avait effectivement travaillé et le montant des indemnités journalières de maladie ou accident de la sécurité sociale pour la même période effectivement perçu par l'intéressé.

Lorsque l'intervalle entre deux arrêts maladie ou accident sera inférieur à une année, les périodes d'arrêt se cumuleront et ne pourront, en aucun cas, donner lieu au versement d'indemnités complémentaires de la part de l'employeur, lorsque, cumulées, elles excéderont 240 jours.

Le Cadre ne pourra retrouver son droit à l'indemnité complémentaire versée par l'employeur pour une durée de 240 jours, qu'après l'accomplissement d'une période de travail égale à 12 mois.

## **9. DEPOT**

Les dispositions du présent accord sont à durée indéterminée.

Sauf indication contraire spécifique mentionnée dans certains articles, les dispositions du présent accord entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009 et seront mises en œuvre au plus tard le mois suivant la signature du présent accord.

Les dispositions qu'il contient ne peuvent se cumuler à des mesures d'ordre légal ou conventionnel plus favorables entrant ultérieurement en application pour le même objet. Dans ce cas, les parties conviennent de se rencontrer pour décider de la nécessité d'aménager les clauses mises en cause par une mesure postérieure.

Conformément aux articles L 2231-6 et D 2231-2 du Code du Travail, le présent accord sera déposé en deux exemplaires dont un électronique auprès du service des conventions collectives de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Nanterre et un exemplaire au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Boulogne.

Fait à Châtillon, le

Pour l'Unité Economique et Sociale Compass Group France :  
Frédéric BOURDEAU, Directeur des Ressources Humaines.

Pour le Syndicat FO,  
Yvon CRAIL, Délégué Syndical Central.

Pour le Syndicat CFE-CGC-INOVA,  
Thierry BRUDIEUX, Délégué Syndical Central.

Pour la Fédération des Services CFDT,  
Claire FOCESATO, Déléguée Syndicale Centrale.

Pour le Syndicat CFTC,  
Rosan WANOU, Délégué Syndical Central.

Pour le Syndicat CGT,  
Rémy THARREAU, Délégué Syndical Central.